

Séance du 23 mars 2026

Présents: M. Sammy Wagner, bourgmestre
M. Guy Erpelding, échevin
Mme. Marianne Dublin, échevine

M. Alex Folscheid, secrétaire communal

Excusé :

5) Règlement temporaire d'urgence concernant la réglementation de la circulation routière sur le territoire de la commune de Steinfort – Rue Annette Schwall-Lacroix à Steinfort

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant qu'une grue mobile sera installée dans la « Rue Annette Schwall-Lacroix » à Steinfort (à hauteur de la maison N°3) et que par conséquent la circulation devra être réglementée à cet endroit ;

Considérant que la Commune vient d'être informée le 16 mars que les travaux se dérouleront à partir du 24 mars 2026 jusqu'au 28 mars 2026 inclus ;

Considérant encore que la prochaine séance du Conseil communal se tiendra le 19 mars 2026 ;

Considérant donc qu'il y a urgence et que le Collège échevinal doit réglementer temporairement la circulation ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducal et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi du 6 juillet 2004 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal du 6 juillet 2004 relatif à la réglementation de la circulation ;

Après délibération conforme,

arrête à l'unanimité des voix que:

Art. 1- : Pendant la phase d'exécution des travaux dans la « Rue Annette Schwall-Lacroix » à Steinfort (à hauteur de la maison N°3), la chaussée entre le croisement « Rue Scholtesfeld » / « Rue Annette Schwall-Lacroix » jusqu'au à la maison N°5 de la « Rue Annette Schwall-Lacroix » est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et fournisseurs, ceci à partir du 24 mars 2026 jusqu'à la fin des travaux.

Cette disposition est indiquée par le signal C.2.

La signalisation se fera suivant les prescriptions afférentes du Code de la Route.

Art. 2- : Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément à l'art.7 de la loi du 14 février 1955, tel que modifié par l'art. VIII de la loi du 28 janvier 1986.

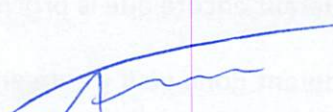
La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins voulues.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.
Steinfort, le 23 mars 2026



Sammy Wagner
Bourgmestre

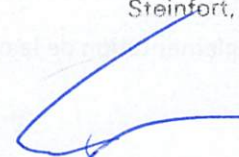


Alex Folscheid
Secrétaire communal

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que le présent avis est affiché
en bonne et due forme à partir du**2.4. MARS. 2026**

Steinfort, le ...**2.4. MARS. 2026**



Le bourgmestre



Le secrétaire communal